



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle
(69) dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur la
construction d'un crématorium**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1332

Avis délibéré le 5 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 septembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 3 octobre 2023 et a produit deux contributions les 11 octobre et 2 novembre 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 3 octobre 2023 et a produit une contribution le 2 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69) modifie son PLU via une procédure de mise en compatibilité (concernant le projet d'aménagement et de développement durable, le plan de zonage et une orientation d'aménagement et de programmation), dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet pour ouvrir à l'urbanisation une zone agricole et encadrer la construction d'un crématorium, à l'entrée ouest de la commune. L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport dédié à l'évaluation environnementale en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et d'étudier l'opportunité d'ajouter de nouvelles mesures réglementaires du PLU visant à mieux prendre en compte les risques sanitaires vis-à-vis des riverains, la gestion économe de l'espace, les gaz à effet de serre induits par le crématorium et le paysage d'entrée de ville.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle située dans le secteur de l'ouest lyonnais du département du Rhône, comprend 2 272 habitants (Insee 2020) et s'étend sur 9,51 km². Elle connaît une croissance démographique de +0,22 % par an depuis 2010. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle ([CCPA](#)) et est soumise au Scot de l'ouest lyonnais ([Sol](#)) qui l'identifie comme une commune d'un niveau de polarité 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes dites émergentes. Elle est notamment traversée par l'autoroute A89, la route nationale n°7 et les routes départementales n°70 et 160. Elle est également accessible par le train.

Fleurieux-sur-l'Arbresle envisage la construction d'un crématorium¹ (équipement destiné à l'exercice d'une mission de [service public](#) qui sera déléguée à un exploitant [professionnel](#)) qui a vocation à répondre aux besoins d'une soixantaine de communes du territoire de l'ouest rhodanien². Situé au carrefour des communes de l'Arbresle, d'Eveux, de Saint-Germain Nuelles et à proximité du cimetière de L'Arbresle, d'un marbrier³ et d'un garage, le site pressenti représente une superficie de 12 022 m², dont 9 934 m² (parcelle AA n°27) actuellement classés en zone agricole (A) et 2 088 m² (parcelle n°26) classés en zone urbaine (Ue). Pour permettre sa réalisation le PLU nécessite d'être actualisé⁴ dans le cadre d'une déclaration de projet, via une procédure de mise en compatibilité (Mecdu) qui modifie les documents suivants :

- le rapport de présentation : diminution des zones A de - 9 934 m² au profit de la zone Ue ;
- le PADD : cartes modifiées des orientations 1.1 et 1.5 ;
- l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au crématorium ;
- le plan de zonage.

1 L'activité des crématoriums est notamment encadrée par les dispositions du code des collectivités territoriales (art. [L.2223-40 à 41](#) et [art. D.2223-100 à 103-1](#)) et par un [arrêté](#) du ministère en charge de la santé du 28 janvier 2010.

2 Le crématorium a vocation à accueillir 600 crémations (en moyenne deux familles par jour) la première année et 1000 crémations annuelles à l'horizon de 2040.

3 Notamment chargé des travaux funéraires

4 Le PLU initial a été approuvé par délibération du conseil municipal le 14 mars 2014.

Le PADD étant modifié, ladite Mecdu vaut révision⁵ et est soumise de manière systématique⁶ à la réalisation d'une évaluation environnementale⁷, au titre du code de l'urbanisme. Le projet de crématorium sera soumis aux dispositions en vigueur de la zone Ue du PLU (la Mecdu n'induisant aucune modification du [règlement écrit](#)).

En matière de localisation, le site, vierge de toute construction (en prairie naturelle de fauche), se trouve à proximité de deux habitations dont l'une limitrophe et classée en zone A. Il est localisé en partie dans la trame verte du Sraddet (espace perméable relais surfacique), en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation [PPRNI](#) Brévenne-Turdine. Le tènement du crématorium est situé en dehors du périmètre de protection des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, située sur la commune voisine de l'Arbresle.

Le dossier transmis se compose du rapport de la déclaration de projet, d'un document dédié à l'évaluation environnementale, d'un résumé non technique distinct, du PADD, du règlement graphique, de l'OAP sectorielle et de plusieurs annexes, dont une étude faune-flore. Il s'avère que le document retraçant l'évaluation environnementale réalisée ne comprend pas de chapitre consacré à la justification⁸ des choix, ni de présentation des modalités de suivi des mesures réglementaires retenues en application de l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.



Figure 1: Evolution du zonage graphique et schéma d'intention de l'OAP sectorielle (source : dossier)

5 Article [L.153-31](#) du code de l'urbanisme

6 Article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme

7 Le projet de construction du crématorium a fait l'objet d'une [décision](#) en date de décision du 28/12/21 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, au titre du code de l'environnement.

8 À l'exception de la justification du choix du site du projet de crématorium qui est présentée dans le dossier de déclaration de projet.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du territoire sont les risques sanitaires liés à la proximité d'habitations, la consommation d'espace, d'environ 1 ha, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités et à l'énergie dépensée pour l'activité de crémation, et le paysage d'entrée de ville.

En ce qui concerne les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques et aux nuisances sonores, susceptibles d'être subis par les occupants des habitations voisines (dont une à l'est, située à 55 mètres), l'évaluation environnementale se limite à indiquer que les rejets atmosphériques seront essentiellement impactantes pour les habitations au sud du site et peu pour les établissements sensibles, du fait de leur éloignement de la future installation⁹. L'évaluation environnementale produite ne présente ni l'impact potentiel du crématorium sur la population locale alentour¹⁰, ni les mesures prises pour éviter une exposition des riverains aux fumées. S'agissant des nuisances sonores, le pétitionnaire indique que le nécessaire sera fait, afin de respecter les limites réglementaires liées au fonctionnement de l'aéroréfrigérant destiné à refroidir le système de traitement des fumées.

Toutefois, une évaluation du risque sanitaire serait prévue avant la tenue de l'enquête publique. Cette dernière devrait permettre de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'évitement des impacts sur la population riveraine. En application de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, la création du crématorium sera *in fine* autorisée après l'établissement d'un arrêté¹¹ du préfet de département du Rhône, à l'issue d'une instruction notamment assurée par des représentants de différents services de l'État, des collectivités locales et experts en matière d'environnement et de santé.

Cependant, à ce stade, sans évaluation du risque sanitaire estimant l'impact des fumées et des nuisances sonores sur les riverains, il n'est pas garanti que les dispositions du PLU soient suffisantes pour prendre en compte cet enjeu. Or, il est essentiel qu'à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU, le dossier démontre que les mesures réglementaires du PLU garantissent la bonne prise en compte des enjeux sanitaires, y compris en encadrant les possibilités d'urbanisation future à proximité du site du projet¹².

Concernant la consommation d'espace d'environ 1 ha d'une zone agricole sur la commune de Fleurieux-sur l'Arbresle, le dossier ne présente aucune mesure compensatoire en contrepartie des terres qui seront artificialisées et classées en zone urbaine (Ue). Or, dans un objectif de gestion économe de l'espace, la consommation d'espace a vocation à être compensée. Le crématorium ayant pour objectif de répondre également aux besoins des habitants des communes voisines, cette compensation devra être réalisée, via une désartificialisation, le cas échéant à l'échelle intercommunale de la CCPA.

S'agissant de la biodiversité/nature en ville, les inventaires réalisés peuvent être considérés comme suffisants. Le projet prévoit la conservation de l'ensemble des haies existantes (à l'exception de l'aménagement de deux passages de 4-5 m de large) situées en périphérie ainsi qu'un cer-

9 L'établissement sensible le plus proche (un EHPAD) est localisé à environ 360 m et à l'ouest du site du projet de crématorium.

10 D'une manière générale, les voies d'exposition à prendre en compte sont l'inhalation et l'ingestion de poussières pour les sites urbains et l'inhalation et l'ingestion de poussières et légumes potagers pour les sites en milieu rural.

11 Cet arrêté sera délivré après la tenue d'une enquête publique (EP) puis d'un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ([Coderst](#)).

12 Le dossier ne précisant pas ce que prévoit le PLU de la commune d'Eveux

tain nombre de mesures réglementaires¹³ pertinentes de réduction des incidences : plantations complémentaires de haies (espèces citées adaptées), clôtures perméables à la petite faune, éclairages raisonnés, pose de gîtes et nichoirs pour la faune, entretien classique des haies et fauchage tardif de la parcelle prairiale résiduelle. Ainsi, a priori, il ne semble pas y avoir d'impact résiduel sur les espèces protégées.

Au titre de la nature en ville, il est indiqué que le parking au sud du projet sera drainant (Evergreen) et est présenté dans le dossier comme étant « plus écologique » et apportant « une touche de verdure » en milieu urbain. Or, aucune disposition réglementaire (règlement écrit ou OAP) ne prévoit cette fonction drainante du sol pour le nouveau parking.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) liés aux mobilités induites par la Mecdu, elles doivent être analysées au regard du manque actuel de crématorium dans l'ouest lyonnais. En effet, les habitants de ce secteur du département du Rhône sont contraints de se déplacer¹⁴ jusqu'à Gleizé, Bron, Lyon, Roanne ou Mably pour bénéficier d'un tel service public. Aussi, la création de cet équipement sur la commune de Fleurieux-sur l'Arbresle a pour conséquence de réduire les déplacements des habitants de l'ouest lyonnais pour se rendre dans un crématorium. S'agissant de **l'activité de crémation**¹⁵, elle est par nature émettrice de GES. Or, il n'est pas proposé via la Mecdu de dispositions réglementaires visant à réduire cet impact. Par exemple, dans l'OAP, une incitation à utiliser des énergies renouvelables via des panneaux photovoltaïques sur le toit de la future construction pour le fonctionnement du bâtiment (eau chaude, chauffage domestique,...) pourrait être envisagée comme c'est le cas pour d'autres installations de ce type.

Enfin, s'agissant de la partie du dossier consacrée à l'analyse de l'articulation de la Mecdu avec les documents de rang supérieur au PLU, en complément des éléments d'analyse consacrés au Scot de l'ouest lyonnais, le dossier de Mecdu devrait également présenter sa bonne articulation avec le [PCAET](#) de l'ouest lyonnais¹⁶ au regard de ses incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

En matière de paysage, les dispositions réglementaires spécifiques du PLU dans le cadre de la Mecdu via les orientations de l'OAP¹⁷ ou le zonage graphique visent à prendre en compte le paysage d'entrée de ville grâce à des éléments végétaux. Concernant l'intégration harmonieuse dans le paysage du nouveau bâtiment, l'OAP¹⁸ précise qu'il devra être assimilé à une « maison particulière contemporaine ». De plus, le [règlement écrit](#) en vigueur du PLU prévoit, via son article 11¹⁹ relatif à l'aspect extérieur des constructions, des dispositions qui contribueront à éviter une certaine banalisation des paysages d'entrée de ville. Toutefois, même si la hauteur de la cheminée est réglementée par [l'arrêté](#) ministériel du 28 janvier 2010, pour des raisons sanitaires, une hauteur maximale à ne pas dépasser pourrait être indiquée dans le règlement écrit du PLU pour s'assurer de la bonne intégration paysagère de cet établissement.

13 Via le zonage graphique (haie identifiée au titre des articles [L.151-19](#) et [23](#) du code de l'urbanisme) et les dispositions de l'OAP sectorielle dédiée. Le délégataire a commissionné un écologue pour minimiser les nuisances sur la biodiversité.

14 Le transport routier représente le secteur le plus émetteur de GES sur le territoire de la CCPA.

15 Son fonctionnement nécessite la consommation de gaz pour que le four atteigne la température de 900°C.

16 Le PCAET de l'ouest lyonnais a donné lieu un avis de l'Autorité environnementale en date du 7 décembre 2021.

17 L'OAP prévoit notamment la plantation de 80 arbres en compensation des quelques arbres abattus, des haies supplémentaires seront également plantées sur une grande partie du pourtour du site,...

18 L'aire stationnement complémentaire présentée à la page 22/22 de l'annexe 3 (pré-diagnostic environnemental) ne correspond pas à celle indiquée dans le schéma d'intention de l'OAP qui a vocation à s'imposer au projet de crématorium.

19 « Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites (exemples : chalets savoyards, architectures néo-classiques, haciendas, provençales...) [...] ». Sont annexés au PLU une [charte](#) d'intégration urbaine paysagère et environnementale et un [nuancier](#) de couleurs.

L'Autorité environnementale recommande de présenter :

- **comme requis par les dispositions de l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme :**
 - **la justification des choix retenus et la bonne articulation du projet de Mecdu du PLU avec le PCAET de l'ouest lyonnais ;**
 - **les modalités de suivi de toutes les mesures réglementaires retenues ;**
- **ainsi que :**
 - **l'évaluation des risques sanitaires du crématorium sur la population riveraine, en matière de rejets atmosphériques et de nuisances sonores, et d'établir les mesures réglementaires (règlement écrit, graphique) ou les orientations (OAP,...) permettant d'éviter de porter atteinte à la santé des riverains actuels et éventuellement futurs ;**
 - **une mesure compensatoire à la consommation d'environ 1 ha sur la commune de Fleurieux-sur l'Arbresle pour la réalisation du crématorium, le cas échéant à une échelle intercommunale, ce dernier ayant une vocation intercommunale ;**
 - **une mesure de réduction des incidences de la Mecdu sur les émissions de gaz à effet de serre, en incitant par exemple, via l'OAP, à l'utilisation d'énergie renouvelable pour le fonctionnement du crématorium ;**
 - **une mesure supplémentaire de réduction des incidences paysagères du bâtiment dans ce secteur d'entrée de ville et en partie résidentiel.**